NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 10 : Du lundi 02 mars 2026 au vendredi 6 mars 2026, livraison le mardi 10 mars 2026 (version 1.2033.101)

Produit : nouveautés livrées

📌 CRM NEOReS – Mise à jour matrice 11/02/2026

La matrice des contrôles URSSAF portés dans les CRM NEOReS 119 et 120 a été mise à jour le 11/02/2026 avec notamment l'annonce de la mise en production de nouveaux lots de contrôles :

- Un lot de huit nouveaux contrôles pour les DSN de janvier 2026 :
  - UR_ANO_ASS_DPLF_DIDAPA22 et UR_ANO_ASS_PLF_DIDAPA24 - Incohérence DIDA Maintien vieillesse et la somme des bases assujetties spécifiques déplafonnées/plafonnées
  - UR_ANO_CSG_DICD40 - Absence Base assujettie pour la cotisation CSG/CRDS
  - UR_ANO_CTP_DIDACFP02 - CTP 983-CFP intermittent du spectacle absent
  - UR_ANO_CTR_DI53a - Nombre de jours calendaires pour le calcul du plafond de Sécurité Sociale supérieur au nombre de jours de présence du contrat dans le mois
  - UR_ANO_DIDACRPCEN01a, UR_ANO_DIDACRPCEN02c et UR_ANO_DIDACRPCEN02d portant sur les cotisations CRPCEN
- Un nouveau contrôle pour les DSN de février 2026 :
  - UR_ANO_CSG_DICD41b - Incohérence entre base assujettie et cotisation individuelle CRDS
- Un lot de 11 nouveaux contrôles pour les DSN de septembre 2026, avec ouverture de phases de test à partir d'avril 2026 pour certains et juin 2026 pour d'autres.

📑 Voir la fiche *CRM URSSAF - Point de situation sur les contrôles URSSAF CN (courrier d'anomalie Urssaf)*.

► **Plafonnement de l'ajustement du net en cas de gestion manuelle des IJSS** : Pour rappel, lorsqu'un accord collectif ou une convention prévoit un maintien du salaire net en cas d'absence, un ajustement du net peut se déclencher sur le bulletin. Le montant du maintien employeur diminuant mécaniquement par la déduction des IJSS brutes,

l'ajustement du net doit rester plafonné à la valeur restante de ce maintien. Nous appliquons donc un plafonnement selon la règle suivante : Ajustement du net maximal = Maintien employeur – IJSS brutes.

Jusqu'à présent réservée aux calculs natifs, cette règle de plafonnement s'étend désormais aux saisies manuelles via les profils de prime IJSS2, IJSS21 et IJSS22, dès lors qu'un maintien employeur est présent sur le bulletin, qu'il soit déclenché nativement par le programme ou manuellement via le profil de prime ICEMP.

Si un plafonnement est appliqué au calcul d'ajustement du net, un mémo détaillé est automatiquement généré sur le bulletin pour expliquer le calcul. Selon le profil de prime utilisé, le code libellé porteur du mémo est différent :

- Pour les profils IJSS2 ou IJSS22 : le mémo est porté sur le libellé B16.1 Ajustement du net
- Pour le profil IJSS21 : le mémo est porté sur le libellé B11 IJSS brutes dans la mesure où le montant d'ajustement du net est englobé dans le calcul des IJSS

Si aucun maintien employeur n'est détecté sur le bulletin, l'ajustement du net continue de se calculer sans plafonnement.

Cette évolution garantit la cohérence du bulletin de paie en évitant qu'un ajustement du net trop élevé ne génère un maintien employeur négatif (pouvant entraîner un brut négatif), y compris lorsque les calculs sont gérés manuellement.

Voir la fiche *Profils IJSS - Gestion manuelle des IJSS*.

► **Net souhaité et Ajustement du net en présence d'une réintégration sociale** : Le net souhaité, servant à déterminer le calcul de l'ajustement du net, doit être apprécié après toutes les cotisations légalement dues, y compris celles issues d'une réintégration sociale des cotisations de prévoyance et de retraite supplémentaire lorsqu'elle existe. Pour rappel, il s'agit d'une **correction** sociale obligatoire, imposée par la règlementation, lorsque les plafonds d'exonération sont dépassés ou que les garanties ne sont pas conformes.

Dans certaines situations, le net souhaité ne tenait pas compte de cette réintégration sociale, ce qui faussait l'ajustement du net déclenché sur le bulletin. Le calcul a été corrigé : Désormais, la réintégration sociale est correctement intégrée dans le calcul du net souhaité et de l'ajustement du net.

Voir la fiche *L'ajustement du net*.

► **Correction - Calcul de l'ajustement du net et ICP mensuelle** : Lorsqu'un paiement mensuel automatique des congés payés est paramétré en fiche Salarié, une indemnité compensatrice de congés (ICP) est déclenchée sur le bulletin (code libellé I03 ou B03 selon

le paramétrage). Sur le plan juridique, ces versements mensuels ont la nature d'indemnités et non de salaires, sauf dispositions conventionnelles spécifiques ou accords collectifs.

Jusqu'à présent, le montant de l'ICP était inclus à tort dans l'assiette du net souhaité, ce qui faussait les calculs virtuels sans IJSS et rendait les résultats d'ajustement du net incohérents.

Une **correction** a été apportée au profil de prime PAIE_ICP. Désormais :

- L'ICP mensuelle est exclue du calcul du montant net souhaité (montant affiché dans le mémo bulletin d'ajustement du net)
- Le net final versé au salarié (net à payer avant impôt sur le revenu) correspond rigoureusement au net souhaité (hors ICP) + montant de l'ICP

Cette **correction** garantit la conformité des calculs d'ajustement du net et un fonctionnement homogène, que l'ajustement soit généré par les mécanismes natifs ou via les profils de saisie manuelle des IJSS avec ajustement (IJSS2, IJSS21, IJSS22).

► **Régime vieillesse spécifique SNCF** : Suite à la publication au Journal officiel de l'arrêté du 31 décembre 2025 fixant le taux T1 provisionnel pour l'année 2025 et à la mise à jour des CTP 633 et 642, le taux Vieillesse CPRPF – Part employeur Taux 1 (SS096) est porté à 24,52% pour l'année 2025. La régularisation correspondante est effectuée automatiquement sur le bulletin de salaire.

À compter du 1er janvier 2026, le taux Vieillesse CPRPF – Part salariale (SS096) est fixé à 10,95%, et le taux Vieillesse CPRPF – Part employeur Taux 2 (SS097) à 14,10%.

Voir la fiche *Régime de retraite spécial de la SNCF*.

► **Cadre dirigeant - Valorisation des congés payés et autres congés légaux** : Selon l'Article L3111-2 Code du travail, les cadres dirigeants [Code statut professionnel 13] peuvent prétendre aux congés de droit.

Auparavant, pour déclencher le traitement d'un compteur et saisir des absences dans le planning salarié il été indiqué de saisir une grille horaire dans la fiche salarié.

Depuis octobre 2025, il convient de paramétrer le code section **NCDT - Non concerné par une Durée du Travail** dans la fiche Salarié du cadre dirigeant, afin de ne déclencher aucune quotité contractuelle en DSN. Néanmoins, ce paramétrage ne permettait pas de traiter un compteur de congés payés.

Dorénavant il est possible de déclencher le traitement des congés de droit pour les cadres dirigeants non concernés par une durée du travail.

Si toute fois des horaires ont été portés dans la fiche Salarié en présence du code statut professionnel 13, pour pallier à l'absence de compteur, les supprimer et ajouter le paramétrage du code section en NCDT.

Voir la fiche *Paramétrer des cadres dirigeants*.

► **Plafonnement des congés payés** : Des **correctifs** ont été apportés afin de fiabiliser le plafonnement du droit global des congés payés lors de la régularisation annuelle, notamment lorsque le salarié est embauché en cours de période de référence, au mois de mai N-1, ou en cas de réembauche.

Une amélioration a également été mise en place concernant le plafonnement mensuel de l'acquisition des jours de congés payés afin que l'acquisition des jours de CP DDADUE et des jours légaux ne dépassent pas le droit légal (2,08 ou 2,5 jours).

► **Date de référence pour le calcul des congés payés** : Dorénavant, les droits à congés payés sont calculés à partir de la date de début de contrat et non plus de la date d'entrée. Cette évolution fiabilise l'acquisition des congés payés lors de la régularisation annuelle des droits à congés payés, notamment en cas de réembauche de salariés et/ou de contrat de travail successifs.

► **Télétravail & jours fériés** : Dorénavant, lorsque l'établissement est domicilié à l'étranger, les jours fériés pris en compte pour le module télétravail sont ceux du pays renseigné dans la fiche Société, à l'encart **Pays & département** pour les jours fériés. À défaut, ce sont ceux du pays indiqué dans l'adresse de l'établissement qui s'appliquent.

Voir la fiche *Paramétrer l'allocation forfaitaire de télétravail*.

► **Profil MAJCPN-1 :** Le profil **MAJCPN-1** permettant la mise à jour du compteur CP N-1 a été corrigé afin de permettre d'ajuster le nombre de jour ajoutés, notamment au moment de la bascule des congés payés.

► **Import vacations** : Une **correction** a été apportée afin de pouvoir importer les éléments variables en même temps que les vacations lors de l'utilisation du module CTCD.

► **DSN : Table NNE** : Mise à jour de la table DSN NNE "Code emploi statutaire de la fonction publique d'État".

► **Montant particulier** : Mise à jour du plafond journalier CP entreprise technique du spectacle vivant (titulaire du label) au 01/07/25 (MtPart.PLAFCCS11).

► **Taux versement transport** : Rattachement de la commune ROQUEBRUNE CAP MARTIN (code INSEE 06104) au taux versement transport de la communauté d'agglomération RIVIERA FRANCAISE 9300622.

► **Organismes** :

- Mise à disposition de l'organisme ACMAM1 (code MA607).
- Mise à jour de l'adresse de l'organisme SIMT (MT106).

► **Abonnement transport** :

- **Correction** du montant du Forfait mensuel NAVIGO Solidarité Zones 4 - 5 (MtPart.NAVIGO5.4.5) à 21.10€ (au lieu de 21.15€) au 01/01/26.
- Mise à jour des abonnements transport Forfait mensuel T-Libr TER+TCL - 26 ans (LYON67) et Forfait mensuel T-Libr TER+TCL (LYON4) au 01/09/2025.

► **Agricole : Taux :**

- La cotisation AREFA (DI010) n'est pas due pour les mandataires pour les départements Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne (MSA Bourgogne).
- À compter du 01/01/2026, les modifications apportées aux conditions de déclenchement des cotisations PROVEA, ANEFA, AFNCA et ASCPA (Di006, DI007, DI008 et DI014) ont rendu caduques les questions relatives aux employés de bureau et aux apprentis.
  Pour rappel, depuis le 01/01/2026, l'assujettissement aux cotisations PROVEA, ANEFA, AFNCA et ASCPA (Di006, DI007, DI008 et DI014) est défini à partir du code l'IDCC et non plus du code risque AT. Les apprentis et les employés de bureau sont assujettis à ces cotisations.

► **E066 Entreprises de travaux agricoles et ruraux, Vienne Deux-Sèvres, Production agricole Vienne : Taux :** Mise à jour du taux prévoyance au 01/01/2026 (par arrêté du 03/09/2025, JO le 10/09/2025).

► **E086 Exploitations forestières et scieries agricoles du Rhône-Alpes : Salaire :** Réévaluation des salaires minima et de la valeur du point d'ancienneté au 01/03/2026 (accord non étendu).

► **E087 Entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA de la Charente : Salaire :** Mise à jour des taux Frais de santé au 01/01/2026 (source doc MUTALIA).

► **E126 Exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du Finistère : Taux :** Suite à la mise à jour de la semaine dernière, l'intitulé de la cotisation prévoyance GIT (PR171) a été modifié à tort. C'est désormais corrigé.

► **E127 Exploitations de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées et CUMA des Deux-Sèvres : Taux :** Mise à jour du taux prévoyance au 01/01/2026 (par arrêté du 03/09/2025, JO le 10/09/2025).

► **E141 Exploitations agricoles de l'Eure : Salaire mineurs :** Création de la fonction SAL-MINEUR pour l'abattement sur le salaire minimum conventionnel des jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant une ancienneté de moins de 6 mois.

► **E147 Exploitations de maraichage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Ile-de-France : Taux :** Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 *(source doc AGRICA)*.

► **E185 Exploitations agricoles de polyculture, élevage, culture/élevage spécialisés, viticulture, CUMA, ETA et ETF de Charente-Maritime : Taux :** Mise à jour des taux frais de santé au 01/01/2026 *(source doc caisse)*.

► **E213 Entreprises de Travaux et Services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) : Salaire :** Réévaluation des salaires minimas au 01/03/2026 de la classification ETARF (accord du 07/01/2026 étendu par arrêté du 20/02/2026, JO le 28/02/2026).

► **A001 Accouvage : Taux :** Pour l'organisme MS049, la prévoyance est désormais éclatée en 2 lignes distinctes, l'une pour la prévoyance décès et la seconde pour la garantie GIT.

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) : Montant particulier :** Ajout de la possibilité de forcer la valeur du point 2 via le montant particulier *"VALEURPOINT2"* pour les profils de prime suivants :

- Déroulement carrière (DEROULEMEN) ;
- Prime de modulation (PRIMEMODUL) ;
- Indemnités liées au contexte de l'emploi : Prime de plurivalence (PRIMEPLURI) ;
- Reconstitution de carrière à l'embauche (RECONSTCAR).

► **A023 Architecture (entreprises) : Taux :** Ajustement de la répartition du taux prévoyance Malakoff Humanis au 01/01/2023 (PX120.H) pour correspondre à la répartition conventionnelle.

► **A027 Assainissement et maintenance industrielle : Prime de 13ème mois :** Mise à jour des motifs de rupture à l'initiative exclusive de l'employeur qui déclenchent le versement de la prime de 13ème mois sur le bulletin de sortie.

► **A044 Automobile : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT :** Lorsque la question *"L'entreprise reprend l'indemnisation au 1er janvier de l'année suivante (IRP AUTO)"* est activée dans la fiche Société, le maintien employeur se déclenche automatiquement à chaque début d'année, quelle que soit la durée de l'arrêt. Pour les arrêts supérieurs à 180 jours, il n'est pas nécessaire d'activer en plus la coche *"Le salarié a été en reprise totale d'activité excédant 14 jours calendaires et a eu un nouvel arrêt"* dans la fiche Salarié *(source : mail IRP AUTO).*

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Taux : Correction** : En cas d'application de la méthode 012 avec la valeur "O", la réintégration sociale est exclue de la base de cotisation PR020.

► **BATREU : Taux :** Mise à disposition du nouveau régime de frais de santé au 001/01/2026 (non étendu).
Précisions : Deux structures de cotisations sont possibles au choix de l'employeur (voir questionnaire fiche établissement) :

- Structure « tarif unique famille » (TUF) : Le tarif proposé est identique quel que soit le nombre de bénéficiaires du contrat ;

- Structure assuré isolé/duo/famille : Le tarif proposé est fonction de la composition familiale (voir le questionnaire fiche Salarié).

Il est également désormais possible de bénéficier aux améliorations de prestations proposées en souscrivant au options obligatoires côté employeur et facultatives côté salarié. Mettre les fiches de paramétrage DSN à jour.

► **BTP : Taux :** Mise à jour des taux CAPEB 34 (Hérault) au 01/01/2026 *(source doc caisse).*

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Prime d'ancienneté :** Mise à disposition de la prime ancienneté pour les entreprises situées dans le département de la Mayenne et adhérentes à la FFB. La prime est versée au moment du départ en congés annuels. Saisir le mois de versement dans la fiche Salarié.

Précisions :

- S'il y a le choix entre la prime d'ancienneté acquise pour les années d'ancienneté dans les professions BTP et la prime d'ancienneté pour les années de présence dans l'entreprise, c'est la formule la plus favorable à l'employé qui doit être retenue. Il conviendra de saisir l'ancienneté dans le grade.
- La prime n'a pas à être réduite si le salarié travaille à temps partiel ou si le salarié est absent moins de 90 jrs pour une raison autre que pour accident de travail ou pour maladie pro (période de référence 1er avril N-1 au 31 mars N).

► **BATOUV :**

- **B010 Bâtiment (Ouvriers : Alsace) : Montant particulier :** Mise à disposition d'un montant particulier "MajoHeureNuit".
- **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) : Salaire :** Pour les adhérents FFB, annulation de la mise à jour des indemnités de petits déplacements et salaire pour le Nord et le Pas-de-Calais au 01/01/2026 *(source doc FFB).* Selon le document FFB Nord-Pas-de-Calais, la grille des salaires ouvriers 2025 restera applicable en 2026. Il en est de même pour les indemnités de déplacements.
- **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : Salaire :** Pour les adhérents FFB, annulation de la mise à jour des indemnités de petits déplacements et salaire pour le Nord et le Pas-de-Calais au 01/01/2026 *(source doc FFB).* Selon le document FFB Nord-Pas-de-Calais, la grille des salaires ouvriers 2025 restera applicable en 2026. Il en est de même pour les indemnités de déplacements.
- **B029 Bâtiment (Ouvriers : Pays de la Loire) :**
    - **Montant particulier :** Réévaluation pour le Pays de la Loire des indemnités de petits déplacements au 01/03/2026.

- **Salaire :** Réévaluation pour le Pays de la Loire des salaires minimas au 01/03/2026.

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT :** Lorsque l'ancienneté requise pour avoir un maintien était acquise en cours d'arrêt, le salarié bénéficiait de droits complets. Or la période non indemnisée doit être déduite des droits du salarié. Ainsi pour un arrêt de plus de 180 jours, aucun maintien ne doit se déclencher au delà du 180ème jour d'arrêt. C'est désormais pris en compte.

► **B065 Bureaux d'études techniques : Prime de vacance : Correction** : La prime de vacance se déclenchait en cas de sortie à tort. Si la société opte pour le choix de versement égalitaire, il convient d'intégrer la provision des salariés sortis en cours d'année dans le montant global.

► **B081 Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie et des professionnels de l'œuf : Salaire :** Mise à jour des salaires minima au 01/03/2026 (accord non étendu) et mise en place de l'évolution automatique de l'échelon 1 vers l'échelon 2 au bout de 6 mois de présence, pour la catégorie A des ouvriers/employés (B081.01.001).

► **C001 Cabinets médicaux : Prévoyance :** Correction : L'ICCP était doublée dans certains cas dans la déduction de la base de la prévoyance (PR140 & PR142).

► **C012 Centres d'hébergement et de réadaptation sociale : Rémunération apprentis :** Pour les apprentis âgés de 21 ans et plus, la rémunération calculée selon le barème conventionnel est désormais basée sur le montant le plus favorable entre le SMC et le SMIC.

► **C021 Céréales, meunerie, approvisionnement, alimentation (bétail), oléagineux : Taux :** Suppression de l'obligation de cocher *"coopération agricole"* dans la fiche Société pour activer la cotisation CPF-CDD à 1% (TC003).

► **C035 Chimie (industries) :**

- **Maintien de salaire en cas d'absence MAT/PAT/ADOPT : Correction** : Le maintien employeur se déclenche désormais durant la durée légale du congé paternité + 15 jours maximum au titre de l'hospitalisation de l'enfant (avenant au 01/09/2025 étendu par arrêté 05/02/2026 JO 12/02/2026).
  ⚠ **Attention :** Veuillez saisir le nombre de jours exact d'absence auquel le salarié a droit.
- **Salaire :** Ajout du syndicat FNCG à la mise à jour des salaires applicables au 01/01/2026 et étendus au 01/03/2026 (par arrêté du 16/02/2026, JO le 24/02/2026).

► **C050 Coiffure : Salaire :** Extension et mise à disposition de la nouvelle grille des salaires minima au 01/03/2026 (arrêté du 17/02/2026, JO le 24/02/2026).

► **C055 Commerces de détail non alimentaires (Convention collective nationale) : Taux :** La contribution paritarisme n'est pas due pour les mandataires *(source mail APCDNA)*.

► **C069 Commerces de gros : Prime d'ancienneté : Correction** : Le SMC n'était pas repris dans certains cas dans la base de la prime d'ancienneté.

► **C035 Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires : Organisme P1030 - Cotisations facultative Régime général de la SS :** Une **correction** a été apportée afin que les options facultatives ne soient plus déductibles (régime général et Alsace Moselle). La fiche de paramétrage doit être adaptée.

► **D004 Dentaires (prothésistes et laboratoires de prothèse dentaire) : Rémunération apprentis :** Mise à disposition du barème pour les apprentis signant un nouveau contrat d'apprentissage conclu pour préparer un titre ou diplôme de niveau supérieur et en rapport direct avec la qualification résultant du titre ou diplôme précédemment obtenu par contrat d'apprentissage auprès du même employeur ou d'un employeur différent au 01/02/2026 (par arrêté du 06/02/2026, JO du 12/02/2026).

💻 **Côté logiciel :** Activer la question *"Appliquer le barème spécifique en cas de nouveau contrat d'apprentissage (voir note associée)"* au niveau de la fiche Salarié.

Pour rappel :

- De 18 à 20 ans = 80% du smic ;
- De 21 à 25 ans = 93% du smic ou salminconv de l'auxiliaire en prothèse dentaire si plus favorable ;
- À partir de 26 ans = 100% du smic ou salminconv de l'auxiliaire en prothèse dentaire si plus favorable.

► **E003 Édition : Correction de la AA212 TU2 :** Lorsque la rémunération est inférieure au plafond, une **correction** a été apportée afin que la AA212 "CEG" TU2" soit régularisée.

► **E019 Enseignement privé indépendant (ex : Enseignement privé hors contrat) :**

- **Salaire :** Extension et mise à disposition de la nouvelle grille des salaires minima au 01/03/2026 (arrêté du 06/02/2026, JO le 12/02/2026).
- **Taux FP :** Extension et mise à disposition de la nouvelle grille des salaires minima au 01/03/2026 (arrêté du 06/02/2026, JO le 12/02/2026).

► **E026 Experts-comptables et commissaires aux comptes : Salaire :** Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/03/2026 (par arrêté du 05/02/2026, JO le 10/02/2026).

► **HCR : Transfert du recouvrement de la contribution formation professionnelle conventionnelle :** Concernant les CCN HCR régionales suivantes : H020 / H021 / H022 / H023 / H025 / H026 / H027, ainsi que la CCN Hôtels H017 et la CCN Hôtels de tourisme H018, une modification a été apportée afin de déclencher le libellé TC001 "Contribution formation

professionnelle (conventionnelle)", rattaché au code DUCS V0845D, dont la déclaration et le versement seront effectués en DSN auprès des URSSAF/MSA sur le CTP 845.

Une régularisation automatique est prévue à partir de janvier 2026 dès lors que l'un de ces codes CCN est paramétré. Celle-ci déclenchera, sans action manuelle, le libellé TC001 et sera transmis en DSN pour régularisation.

Au besoin, pour bloquer les régularisations automatiques, appeler le profil REG-TC001 et saisir la valeur 1 dans le champ "StopRegTC1". Dans ce cas, le message suivant apparaîtra sur le bulletin : *"Le bulletin est paramétré afin de bloquer les régularisations de cotisation TC001."*

► **H013 Horlogerie-bijouterie (commerce de détail) : Salaire :** Extension des salaires minima au 01/03/2026, par arrêté du 17/02/2026, JO le 24/02/2026.

► **H031 Personnels des activités hippiques : Salaire :** Extension de l'avenant n°6 du 20 janvier 2026 relatif aux salaires bruts, par arrêté du 20/02/2026, JO le 28/02/2026.

► **I002 Import-export et commerce international : Taux : Correction** de la part soumise à CSG/CRDS pour la prévoyance au 01/01/2025.

► **M013 Services de prévention et de santé au travail interentreprises (Ex. Services de santé au travail interentreprises (SSTI)) : Maintien de salaire en cas d'absence MAT/PAT/ADOPT :** Mise à disposition au 01/02/2026 du maintien de salaire en cas de congés paternité conformément à l'accord du 18/12/2025 (accord non étendu) relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes.
Pour rappel : Les salariés en congé de maternité, de paternité ou d'adoption bénéficieront désormais sans condition d'ancienneté du maintien de salaire à 100% pendant la durée du congé.

► **M110 Métallurgie :**

- **M034 Métallurgie (Dordogne) : Salaire :** Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de l'ancienneté au 01/03/2026 (accord non étendu).

► **M095 Métiers de la transformation des grains : Prime 13ème mois : Correction** : La prime de 13ème mois était proratisée en cas de maladie non professionnelle à tort.

► **M098 Missions locales et PAIO : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT :**

- Suite à un retour du service juridique de l'UNML, il a été confirmé que le maintien de salaire pris en charge par le contrat de prévoyance, au titre de la garantie maintien de salaire, doit être avancé par l'employeur au salarié. Nous simulions jusqu'à présent un maintien à 0 sur cette période et nous avons modifié notre paramétrage pour calculer et déclencher le versement du maintien sur le bulletin pendant 180 jours (30 jours à 90% puis 150 jours à 100%).

- Dans le cadre de la prise en charge employeur de la carence des arrêts de travail, prévue par la convention collective, une anomalie était présente lorsque l'arrêt était d'une durée inférieure à 6 jours. Désormais, lorsque la carence doit être maintenue nous déclenchons un maintien de 100% pour les 3 premiers jours qu'importe la durée de l'arrêt.

► **N001 Navigation (entreprises : personnel sédentaire) :**

- **Maintien de salaire en cas d'absence évènement familial :** Mise à jour de la fonction calcul **M-EVEFAMILIAL** pour maintenir les absences pour enfants malades.
  Pour rappel : 3 jours par an pour un enfant de moins de 16 ans ; 5 jours par an pour un enfant de moins d'un an ou si le salarié a la charge de 3 enfants de moins de 16 ans.

- **Salaire :** Extension de l'avenant n°8 du 06/05/2025 relatif à la réévaluation des salaires annuels minima au 01/01/2025 par arrêté du 08/08/2025 publié au JO du 14/08/2025.

► **O003 Organismes de sécurité sociale : Transfert du recouvrement de la contribution formation professionnelle conventionnelle :** La contribution à la formation professionnelle conventionnelle au taux de 0.15% doit être recouvrée par les URSSAF/MSA à compter du 01/01/2026.

Cette contribution sous le libellé TC001 se déclenchait déjà sur les bulletins de salaire depuis le mois de janvier 2026, mais n'était pas rattachée au bon code DUCS permettant la déclaration et le versement aux URSSAF/MSA sur le CTP 845.

Une modification a été apportée en ce sens. Une régularisation automatique est prévue afin d'annuler le libellé TC001 ayant le code DUCS erroné et venir remplacer avec le libellé TC001 rattaché au code DUCS V0845D. Celle-ci se déclenchera sans action manuelle, et sera transmise en DSN pour régularisation.

Au besoin, pour bloquer les régularisations automatiques, appeler le profil **REG-TC001** et saisir la valeur 1 dans le champ *"StopRegTC1"*. Dans ce cas, le message suivant apparaîtra sur le bulletin : "*Le bulletin est paramétré afin de bloquer les régularisations de cotisation TC001."*

► **P002 Bureau et numérique (entreprises) : Classification métier : Correction** du code statut professionnel "agent de maîtrise" (04) au lieu de "Cadre" (01) pour la classification Agent de maîtrise - Niveau B3 (P002.03.02.003).
Pas de changement pour ce qui concernent les codes statut AGIRC/ARRCO et de protection social qui restent celui du "Cadre" (01).

📖 **Rappel :** Pour l'application des dispositions conventionnelles de l'article 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, sont visés les salariés relevant du niveau B3. Cela va entraîner des changements pour le droit à la prime ancienneté, maintien de salaire et congés pour ancienneté.

► **P013 Pâtisserie : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 pour les adhérents à la CNAP (accord non étendu).

► **P018 Pharmacie (industrie) : Taux :** L'assiette des cotisations Prévoyance supplémentaire TrA et Frais de santé supplémentaire TrA a été corrigée pour être identique à la cotisation PR210 (prévoyance TrA).

► **P049 Prévention et sécurité :**

- **Classification métier :** L'avenant du 03/09/2025 qui entre en vigueur le 01/03/2026 prévoit pour les métiers de la télésurveillance de nouvelles fiches métiers pour remplacer celles des agents de sécurité opérateurs SCT1 et SCT2. Cela se traduit dans l'outil par l'ajout d'emplois repères dans les codes classifications et la suppression des mentions d'agents de sécurité opérateurs SCT1 et 2 dans ces mêmes emplois repères. A noter que l'accord prévoit un tableau de correspondance entre les emplois repères supprimés et les nouvelles fiches métiers créées avec parfois une évolution du coefficient à pratiquer. Cette évolution étant applicable en fonction du poste et non de la classification du salarié, l'évolution est à étudier au cas par cas au niveau du dossier.
- **Maintien de salaire en cas d'absence évènement familial :** Le nombre de jours d'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade évolue. À compter du 01/03/2026, les salariés bénéficient d'un droit d'absence de 5 jours par année civile, rémunérés à 50%, pour garder leur enfant âgé de moins de 13 ans qui serait malade ou hospitalisé.

► **SPECTACLE : Taux : Correction** : La cotisation APEC est limitée à 4 fois le plafond journalier pour les intermittents *(source Audiens)*.

► **T005 Textiles (industries) :**

- **Prime d'ancienneté :** Extension de l'accord du 17 août 2016 (secteur ennoblissement) relatif à la prime d'ancienneté, par arrêté du 05/02/2021 publié au JO du 13/02/2021.
- **Montant particulier :** Mise à disposition de la majoration pour heures de dimanche à 100%, de la majoration pour heures de férié à 100% ainsi que la majoration pour les heures de nuit à 35% pour le secteur de l'ennoblissement.

► **T018 Tourisme social et familial :**

- **Montant particulier :** Mise à disposition du pourcentage d'indemnisation spécifique de l'APLD de rebond au 01/02/2026 (accord interbranches du 15/12/2025, étendu par arrêté du 06/02/2026, JO le 13/02/2026).
- **Salaire :** Mise à disposition de l'avenant n°77 qui entre en vigueur au 01/03/2026 et met à jour la grille des salaires minimums conventionnels. Une première revalorisation des salaires est prévue au 01/01/2026 puis une seconde au 01/05/2026.

- **Taux :** Prolongation jusqu'au 31/12/2027 des dispositions de l'accord du 27/11/19 (étendu par arrêté du 18/09/20 - JO 24/09/20) concernant le taux de formation professionnelle.

► **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Montant particulier :** Mise à disposition du pourcentage d'indemnisation spécifique de l'APLD de rebond au 01/02/2026 (accord du 26/11/2025 , étendu par arrêté du 06/02/2026, JO le 13/02/2026).

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Taux :** Exclure les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation de la cotisation dialogue social Tranche 2 (TC120.2).

► **V003 Verre (fabrication mécanique) : Classification métier :** Extension au 05/11/2025 (par arrêté du 06/02/2026, JO le 12/02/2026) de la mise à jour des emplois repères suivants :

- Agent qualifié - Echelon 2 Catégorie 4b Coeff. 180 (V003.01.006) : Ajout de l'emploi repère *"Coeur de métiers : conducteur de machines débutant, régleur débutant"*.
- Agent qualifié - Echelon 3 Catégorie 4c Coeff. 190 (V003.01.007) : Ajout de l'emploi repère *"Coeur de métiers : conducteur de machines confirmé , régleur confirmé"*.

► **V009 Vins (caves coopératives vinicoles et leurs unions) : Taux FP :**

- Mise à jour des taux de contribution formation professionnelle pour les adhérents de LCA au 01/01/2026 (accord non étendu).
- Ajout du syndicat représentatif LCA à la CCN.
- Modification du syndicat (LCA) pour l'avenant n°99 du 16/04/2025 (accord non étendu).